



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué le vingt et un juin deux mil dix-huit, s'est réuni en la commune de Saint-Aubin-sur-Scie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOULIER.

Présents : Patrick BOULIER, Nicolas LANGLOIS, Gill GERLY, Lucien LECANU, François LEFEBVRE, Bruno BIENAIME, Guy SENECAL, Frédéric WEISZ, Annie PIMONT, Jean-Claude GROUT, Emmanuelle CARU-CHARRETON, Josiane VASSEUR (suppléante de Christophe LOUCHEL), Maryline FOURNIER, Michel MENAGER, Louis VOISIN (suppléant de Isabelle DUBUFRESNIL), Marie-Luce BUICHE, Frédéric ELOY, Sabine AUDIGOU, Florent BUSSY, Patrick CAREL, Marie-Catherine GAILLARD, Joël MENARD, Jolanta AVRIL, André GAUTIER, Jean BAZIN, Virginie LEVASSEUR, Bernard BREBION, Christine GODEFROY, Bérénice AMOURETTE, Bernard MACHEMEHL, Odile VILLARD, Lionel AVISSE.

Absents : Daniel LEFEVRE, Christophe LOUCHEL (suppléé par Josiane VASSEUR), Isabelle DUBUFRESNIL (suppléée par Louis VOISIN), Marie-Laure DUFOUR (donne procuration à Louis VOISIN), Sébastien JUMEL (donne procuration à Nicolas LANGLOIS), Patricia RIDEL (donne procuration à François LEFEBVRE), Paquita CLAPISSON (donne procuration à Lucien LECANU), Isabelle BOUVIER-LAFOSSE (donne procuration à Marie-Luce BUICHE), Elodie ANGER (donne procuration à Sabine AUDIGOU), Annie OUVRY (donne procuration à Virginie LEVASSEUR), Sandra JEANVOINE (donne procuration à Bernard BREBION), Jean-Jacques BRUMENT, Véronique MPANDOU (donne procuration à Gill GERLY) Imelda VANDECANDELAERE (donne procuration à Christine GODEFROY), René DESPREZ (donne procuration à Bérénice AMOURETTE), Claude PETTIVILLE (donne procuration à Odile VILLARD), Franck SOTTOU (donne procuration à André GAUTIER), Claude FERCHAL.

Secrétaire de séance : Sabine AUDIGOU.

Nombre de membres	
Composant le conseil :	48
En exercice :	48
Présents :	32
Procurations :	13
Votants :	45

INSTANCES

Politique de l'Agglomération en faveur des communes membres – Convention avec la Société de Protection Animale Dieppoise pour l'accueil des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de Dieppe-Maritime

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime fait obligation à chaque commune de disposer soit d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Sur le territoire de Dieppe-Maritime, la commune de Saint-Aubin-sur-Scie a choisi de confier la gestion de la fourrière à une association reconnue d'utilité publique, la Société de Protection Animale Dieppoise (SPAD).

A l'heure actuelle, seules quelques communes bénéficient de ce service en contrepartie d'une indemnité forfaitaire versée à l'association.

Dieppe-Maritime souhaite conventionner avec la SPAD afin que toutes ses communes membres puissent bénéficier de son service d'accueil des chiens et chats errants trouvés sur son territoire. Les missions de capture, ramassage et transport sont exclues de la mission.

En contrepartie du service apporté par la SPAD, Dieppe-Maritime versera une indemnité forfaitaire fixée à 25 000 € pour l'année 2018.

Les autres modalités de la convention sont précisées dans le projet ci-annexé.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-24,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'agglomération de la région dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de la région dieppoise,

CONSIDERANT l'intérêt de conventionner avec la SPAD afin que toutes les communes membres de Dieppe-Maritime puissent bénéficier du service d'accueil des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur leur territoire,

VU l'avis de la Commission Finances – Administration du 18 juin 2018,

SUR le rapport de M. le Président,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention),

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'accueil des animaux sans ramassage avec la Société de Protection Animale Dieppoise,

DIT que la dépense de 25 000 € qui en résulte sera imputée sur le budget principal de Dieppe-Maritime pour l'année 2018.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait certifié conforme au registre,



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Déposé en Sous-préfecture le - 6 JUL. 2018

Affiché le - 4 JUL. 2018

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

ACCUEIL DES ANIMAUX SANS RAMASSAGE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, ci-après dénommée Dieppe-Maritime, sise 4 Boulevard du Général de Gaulle 76200 Dieppe, représentée par son Président, Monsieur Patrick BOULIER, dûment habilité par délibération en date du 28 juin 2018. Agissant pour le compte des communes dont la liste figure en annexe,

Et la Société de Protection Animale Dieppoise, ci-après dénommée la SPAD, association reconnue d'utilité publique, située 10 rue Octave Mureau 76550 Saint-Aubin-sur-Scie, représentée par son Président en exercice, M. Marcel Biville, Il a été arrêté et convenu, d'un commun accord entre les parties, ce qui suit :

Article 1 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Vu l'article L.211-24 du code rural, relatif à l'obligation faite aux communes de disposer :

- Soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation,
- Soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune,

La Communauté d'Agglomération décide de confier à la SPAD, en qualité de gestionnaire de fourrière, l'accueil et la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire, le pouvoir de police correspondant continuant d'être exercé au niveau municipal.

La SPAD s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par la présente convention. La fourrière est gérée conformément aux dispositions des articles L 211-24, L 211-25, L211-26 du code rural.

De son côté, le maire de la commune informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge (article R211-12 du code rural).

Article 2 : NATURE DES PRESTATIONS

2.1 Animaux en état d'errance ou de divagation

La SPAD s'engage à recevoir et à garder dans sa fourrière-refuge, déclarée à la préfecture du département, sise 10 rue Octave Mureau 76550 Saint-Aubin-sur-Scie les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation qui lui sont amenés uniquement :

- Par les services municipaux habilités et désignés par le Maire de la commune,
- Par la gendarmerie, la police, les pompiers, les particuliers avec un ordre de mise en fourrière de la Mairie.

Un document d'entrée en fourrière est établi en double exemplaire, l'un pour la commune, l'autre pour la SPAD, avec les coordonnées et la signature de l'amenant. Ce document précise le lieu et la date où l'animal a été trouvé ainsi que l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a trouvé (s'il s'agit d'un particulier) ainsi que tout renseignement utile à la recherche du propriétaire (circonstances ...).

La SPAD délivre sur demande écrite de la commune, et à cette dernière uniquement, les renseignements sur les animaux entrés en fourrière sur ses instructions.

L'accueil des animaux et leur prise en charge par la SPAD se font :

- Les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 10h à 12h et de 14h à 17h ;

- Le jeudi de 10h à 12h et de 14 h à 16 h.

En cas d'urgence caractérisée, la SPAD pourra éventuellement recevoir les animaux en dehors des horaires indiqués en téléphonant préalablement au service d'astreinte de la SPAD, numéro confidentiel réservé à l'usage des services officiels (police, gendarmerie, ...) et services municipaux, et communiqué sur demande téléphonique ou mail.

Ce numéro d'astreinte ne doit pas être diffusé auprès des administrés ou des tiers.

2.2 Animaux malades ou blessés

Les animaux malades ou blessés en état d'errance ou de divagation doivent être conduits dans un cabinet vétérinaire pour y recevoir les soins nécessités par leur état, avant d'être accueillis en fourrière par la SPAD.

2.3 Cas particuliers

2.3.1 Propriétaires empêchés

Les animaux des personnes hospitalisées ou incarcérées peuvent être accueillis au sein de la fourrière, en fonction de la capacité d'accueil, contre le paiement par le propriétaire des frais de fourrière et frais divers engagés. S'il s'agit d'un indigent insolvable, ces frais demeurent à la charge de la SPAD.

2.3.2 Animaux réquisitionnés

La SPAD accueille également les animaux faisant l'objet de réquisitions en prenant en charge les frais de garde durant les délais légaux de fourrière. Au-delà de ce délai, les frais de garde sont facturés au requérant jusqu'à la levée de la réquisition.

2.3.3 Prestations particulières

Sur demande de la mairie, et moyennant paiement des frais engagés, la SPAD peut assurer différents services non compris dans le cadre de la présente convention.

Les frais sont pris en charge sur décision de la commune, soit par la mairie elle-même, soit par l'administré.

Article 3 : EXCLUSION DU CONTRAT

Ne sont pas comprises dans la présente convention de fourrière :

3.1 les missions de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux

Ces missions devront être effectuées par les services de la commune ou par l'intermédiaire d'un prestataire mandaté par la commune.

3.2 les cas relevant des campagnes de capture et de stérilisation visées par l'article L211-27 du code rural

Les chats libres stérilisés doivent être en effet relâchés sur leur lieu de capture.

3.3 les demandes constituant des abandons d'animaux par leurs détenteurs

Les animaux trouvés par des particuliers et conservés par ces derniers, ainsi que ceux dont ils sont propriétaires ou détenteurs, doivent être déposés au refuge sous le régime de l'abandon.

Article 4 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès son arrivée, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la SPAD qui assure l'accueil et la garde dans les conditions décrites ci-après.

La SPAD prend à sa charge :

- L'hébergement dans la zone fourrière ;
- La nourriture ;
- Les soins vétérinaires ;
- La vaccination, si nécessaire ;
- La recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier national d'identification des carnivores domestiques et par tout autre moyen ;

- L'identification de l'animal si elle est absente ;
- L'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux ou gravement malades, par et après avis du vétérinaire sanitaire de la fourrière ;
- La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du ministère de l'agriculture (modèle CERFA n° 50-4510) ;
- La fourniture des moyens matériels et humains nécessaires à l'exploitation du service ;
- La gestion de l'ensemble des relations avec les usagers, la facturation, l'encaissement des recettes dues au titre du service ;
- L'entretien, la maintenance et le petit renouvellement des biens nécessaires.

Article 5 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE

Le chien ou le chat est détenu en fourrière à la disposition de son propriétaire pendant 8 jours francs ouvrés. A l'issue de ce délai, s'il n'a pas été repris par son propriétaire, l'animal est considéré comme abandonné et devient la propriété de la SPAD. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal. L'animal est alors hébergé dans la zone refuge et l'association peut en disposer dans les conditions définies par les articles L.211-25 et L.211-26 du code rural, en vue de leur adoption.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire est de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de surveillance vétérinaire sont à la charge du propriétaire s'il est retrouvé (article L.223-10 du code rural). Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Article 6 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEUR PROPRIETAIRE

Le département de la Seine-Maritime étant indemne de la rage :

6.1 Animaux non dangereux

Lorsque le propriétaire de l'animal est retrouvé, il est avisé par téléphone et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat si l'animal est identifié. S'il ne l'est pas, conformément à l'article L.211-26 du code rural, les frais d'identification étant à la charge du propriétaire.

Préalablement à la reprise de son animal et en application de l'article L 211-24 du code rural, le propriétaire doit s'acquitter auprès de la SPAD des frais de fourrière et des frais divers engagés nécessités par l'état de l'animal.

6.2 Animaux dangereux (code rural article L.211.1 à L.211.9)

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux en parfaite conformité avec l'ensemble des dispositions légales des articles ci-dessus et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Article 7 – RESTITUTION DES ANIMAUX

La restitution s'effectue aux heures d'ouverture de la fourrière (cf. article 2) sur production des justificatifs de propriété ou de détention habituelle ou légitime de l'animal par celui qui le réclame ou autorisation de restitution par la commune qui a sollicité la prise en charge.

Article 8 – REMUNERATION DES PRESTATIONS

En contrepartie du service apporté par la SPAD, la Communauté d'Agglomération verse une indemnité forfaitaire fixée pour l'année 2018 à 25 000 €.

Étant précisé que le montant forfaitaire annuel correspondant ne peut en aucun cas être inférieur à 150 €.

La Communauté d'Agglomération s'engage à verser à la SPAD la somme due en application du barème susvisé dans les 3 mois suivant la signature de la convention, soit par chèque, soit par virement sur le compte suivant :

Intitulé : Société de Protection des Animaux Rue Octave Mureau 76550St Aubin sur Scie

Domiciliation : Caisse d'Epargne de Normandie

Compte : 08447868628

Etablissement : 11425

Rice : 61

Guichet : 00900

BIC : CEPAFRPP142

IBAN : FR76 1142 5009 0008 4478 6862 861

Article 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre .

Article 10 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant.

Fait à

le

en 2 exemplaires

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Le Président de la SPAD

Société Diéppoise
Protection des Animaux
REFUGE
76 550 ST-AUBIN-SUR-SCIE
Tel : 02 35.84.26.17
Siret : 781 017 181 00020